

Kelly Neil Arthurs *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. ARTHURS

Neutral citation: 2000 SCC 19.

File No.: 26800.

1999: November 9; 2000: April 13.

Present: Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentences — Robbery — Criminal Code providing for mandatory minimum sentence of four years where firearm used in commission of robbery — Whether sentencing judge may reduce minimum sentence to take into account pre-sentencing custody — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 344(a), 719(3).

The accused pleaded guilty to robbery with a firearm. At the time of his sentencing, he had been in custody since his arrest approximately four months earlier. The sentencing judge imposed the minimum sentence of four years' imprisonment required by s. 344(a) of the *Criminal Code* and declined to apply s. 719(3) of the *Code* to take pre-sentencing custody into account. The accused's appeal against sentence was dismissed.

Held: The appeal should be allowed.

For the reasons given in *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, 2000 SCC 18, a sentencing judge may give credit for time served in pre-sentencing custody, even if that credit results in a sentence below the mandatory minimum, since mandatory minimum sentences must be

Kelly Neil Arthurs *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. ARTHURS

Référence neutre: 2000 CSC 19.

N° du greffe: 26800.

1999: 9 novembre; 2000: 13 avril.

Présents: Les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Détermination de la peine — Peines minimales obligatoires — Vol qualifié — Peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement prévue par le Code criminel en cas d'usage d'une arme à feu lors d'un vol qualifié — Le tribunal qui détermine la peine peut-il réduire la peine minimale pour tenir compte de la période passée sous garde avant le prononcé de la sentence? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 344a), 719(3).

L'accusé a plaidé coupable à une accusation de vol qualifié perpétré avec une arme à feu. Au moment de la détermination de sa peine, il était sous garde depuis son arrestation, environ quatre mois auparavant. Le tribunal chargé de déterminer la peine a infligé à l'accusé la peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement prévue par l'al. 344a) du *Code criminel* et a refusé d'appliquer le par. 719(3) du *Code* afin de prendre en compte la période qu'il avait passée sous garde avant le prononcé de la sentence. L'appel formé par l'accusé à l'encontre de la peine a été rejeté.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18, le tribunal qui détermine la peine peut accorder au délinquant une réduction de sa peine pour tenir compte de toute période que ce dernier a passée sous garde avant le prononcé de celle-ci, même

interpreted and administered in a manner consistent with the criminal justice system's overall sentencing regime.

Cases Cited

Followed: *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, 2000 SCC 18; **referred to:** *R. v. Arrance*, [2000] 1 S.C.R. 488, 2000 SCC 20; *R. v. Brown* (1976), 36 C.R.N.S. 246.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 12.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 344 [repl. 1995, c. 39, s. 149], 719(1) [en. 1995, c. 22, s. 6], (3) [*idem*], 721(3) [rep. *idem*].

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1998), 107 B.C.A.C. 130, 174 W.A.C. 130, 125 C.C.C. (3d) 43, 17 C.R. (5th) 45, 53 C.R.R. (2d) 306, [1998] B.C.J. No. 1076 (QL), dismissing the accused's appeal against sentence. Appeal allowed.

James E. Turner, for the appellant.

Peter W. Ewert, Q.C., and *Geoffrey R. Gaul*, for the respondent.

David Finley, for the intervener the Attorney General for Ontario.

The judgment of the Court was delivered by

ARBOUR J. —

I. Introduction

This appeal was heard at the same time as two other cases, *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, 2000 SCC 18, and *R. v. Arrance*, [2000] 1 S.C.R. 488, 2000 SCC 20, which are released concurrently with this decision. The issue is whether, when Parliament has imposed a mandatory minimum sentence, the court may deduct from that sentence the time spent by the offender in custody while await-

si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue, étant donné que les peines minimales obligatoires doivent être interprétées et exécutées conformément au régime général de détermination de la peine du système de justice criminelle.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18; **arrêts mentionnés:** *R. c. Arrance*, [2000] 1 R.C.S. 488, 2000 CSC 20; *R. c. Brown* (1976), 36 C.R.N.S. 246.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 12.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 344 [rempl. 1995, ch. 39, art. 149], 719(1) [aj. 1995, ch. 22, art. 6], (3) [*idem*], 721(3) [abr. *idem*].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 107 B.C.A.C. 130, 174 W.A.C. 130, 125 C.C.C. (3d) 43, 17 C.R. (5th) 45, 53 C.R.R. (2d) 306, [1998] B.C.J. No. 1076 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre la peine qui lui avait été infligée. Pourvoi accueilli.

James E. Turner, pour l'appelant.

Peter W. Ewert, c.r., et *Geoffrey R. Gaul*, pour l'intimée.

David Finley, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ARBOUR —

I. Introduction

Le présent pourvoi a été entendu en même temps que les affaires *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18, et *R. c. Arrance*, [2000] 1 R.C.S. 488, 2000 CSC 20, dont les motifs ont également été déposés aujourd'hui. La question en litige est celle de savoir si, dans les cas où le législateur a établi une peine minimale obligatoire, les tribunaux peuvent déduire de cette peine la période

ing trial and sentence, if this has the effect of reducing the sentence pronounced by the court to less than the minimum provided by law. For the reasons I set out in *Wust*, s. 719(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which provides judges with the discretion to count pre-sentencing custody in fixing the length of the sentence, may be applied to the mandatory minimum sentence of four years' imprisonment for robbery while using a firearm under s. 344(a) of the *Code*. I determined in *Wust* that a sentencing judge may give credit for time served in pre-sentencing custody, even if that credit results in a sentence below the mandatory minimum, since this reflects the intention of Parliament that all sentences be administered consistently within the context of the criminal justice system's sentencing regime.

II. Factual Background and Judicial History

A. *Factual Background*

A brief review of the facts is necessary to dispose of this appeal. On March 19, 1996, the appellant robbed a store in Victoria, British Columbia. He was armed with an unloaded, sawed-off shotgun. He pointed the gun at the clerk and demanded money. After receiving about \$500, the appellant fled.

Six days later, on March 25, 1996, the appellant, carrying the same sawed-off shotgun, attempted to rob a convenience store. The appellant struggled with an employee of the store, knocking him down, and hitting him four times with the gun. The appellant fled the store without obtaining any money and was apprehended a short distance away.

que le délinquant a passée sous garde avant son procès et le prononcé de sa peine, lorsque, du fait de cette réduction, la peine infligée à ce dernier serait inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Pour les motifs que j'ai exposés dans *Wust*, le par. 719(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 — qui confère aux juges le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte toute période que le contrevenant a passée sous garde avant le prononcé de sa peine lorsqu'ils en fixent la durée — peut être appliqué à la peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement prévue par l'al. 344a) du *Code*, pour l'infraction de vol qualifiée perpétrée avec usage d'une arme à feu. Dans l'arrêt *Wust*, j'ai jugé que le tribunal qui détermine la peine peut accorder au délinquant une réduction de sa peine pour tenir compte de toute période que ce dernier a passée sous garde avant le prononcé de sa peine, même si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue, étant donné que cela reflète l'intention du législateur que toutes les peines soient exécutées de manière uniforme dans le cadre du régime de détermination de la peine du système de justice criminelle.

II. Les faits et l'historique des procédures judiciaires

A. *Les faits*

Il convient de faire un bref examen des faits pour trancher le présent pourvoi. Le 19 mars 1996, l'appelant a commis un vol qualifié dans un magasin de Victoria en Colombie-Britannique. Il était armé d'un fusil de chasse à canon tronqué, non chargé qu'il a braqué sur le commis en lui demandant de l'argent. Après avoir fait main basse sur environ 500 \$, l'appelant a pris la fuite.

Six jours plus tard, le 25 mars 1996, l'appelant, encore une fois armé du même fusil de chasse à canon tronqué, a tenté de commettre un vol qualifié dans un dépanneur. L'appelant a lutté avec un employé du dépanneur, l'a fait tomber et l'a frappé à quatre reprises avec son arme. L'appelant s'est enfui sans obtenir d'argent et a été appréhendé non loin de là.

2

3

4 The appellant was arrested and provided a warned statement to the police admitting both offences. He was 28 years old at the time with no previous convictions, although he had received a conditional discharge for possession of a prohibited weapon, a broken switch blade knife. The appellant entered a guilty plea. At the time of his sentencing, the appellant had been in custody for about four months.

B. British Columbia Provincial Court

5 In deciding whether to apply s. 721(3) of the *Criminal Code* (now s. 719(3)), to credit the four months that the appellant had spent in pre-sentencing custody to reduce the four-year minimum sentence he was facing under s. 344(a), Ehrcke Prov. Ct. J. relied on *R. v. Brown* (1976), 36 C.R.N.S. 246 (Ont. Co. Ct.), for the proposition that a general statutory provision yields to an express provision. Thus, Ehrcke Prov. Ct. J. held that s. 721(3) could not be applied to a s. 344(a) mandatory minimum sentence and the appellant was given no credit for the four months he spent in custody prior to sentencing.

6 Ehrcke Prov. Ct. J. imposed the minimum sentence of four years for the robbery, as well as a sentence of three years concurrent for the attempted robbery, and a 10-year prohibition against possession of firearms on each count.

C. British Columbia Court of Appeal (1998), 125 C.C.C. (3d) 43

7 The appellant appealed his sentences, challenging the constitutionality of the mandatory minimum punishment of s. 344(a) as a violation of his s. 12 *Charter* right not to be subjected to cruel and unusual punishment or treatment and the refusal of the sentencing judge to make a deduction for time

L'appellant a été arrêté et, après avoir reçu la mise en garde d'usage, il a fait à la police une déclaration dans laquelle il a avoué être l'auteur des deux infractions. Âgé de 28 ans à l'époque, il n'avait aucune déclaration de culpabilité à son dossier, quoiqu'il ait déjà été absous sous conditions relativement à une infraction de possession d'une arme prohibée, soit un couteau à cran d'arrêt brisé. L'appellant a plaidé coupable. Il était sous garde depuis environ quatre mois au moment de la détermination de sa peine.

B. Cour provinciale de la Colombie-Britannique

Pour décider si elle allait appliquer le par. 721(3) du *Code criminel* (maintenant le par. 719(3)) et réduire la peine minimale dont l'appellant était passible aux termes de l'al. 344a) en lui accordant une réduction pour tenir compte de la période de quatre mois qu'il avait passée sous garde en attendant le prononcé de sa peine, madame le juge Ehrcke a invoqué l'affaire *R. c. Brown* (1976), 36 C.R.N.S. 246 (C. cté Ont.), au soutien de la thèse qu'une disposition législative générale doit céder devant une disposition expresse. Elle a donc estimé que le par. 721(3) ne pouvait être appliqué à la peine minimale obligatoire prévue par l'al. 344a), et elle n'a pas pris en compte la période de quatre mois passée sous garde par l'appellant jusqu'au prononcé de sa peine.

Le juge Ehrcke a condamné l'appellant à la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement pour le vol qualifié, et à une peine concurrente de trois ans d'emprisonnement pour la tentative de vol qualifié, en plus de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu pendant une période de dix ans relativement à chaque chef d'accusation.

C. Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 125 C.C.C. (3d) 43

L'appellant a formé appel contre les peines qui lui avaient été infligées, plaidant l'inconstitutionnalité de la peine minimale obligatoire prévue à l'al. 344a) pour le motif qu'elle porterait atteinte au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités que lui garantit l'art. 12 de

served. The appeal was heard and decided at the same time as four other sentencing appeals, all under s. 344(a). As previously noted, two of those appeals were also heard in this Court together with the present case: *Wust, supra*, and *Arrance, supra*.

McEachern C.J.B.C., writing for a unanimous court, upheld the constitutionality of s. 344(a) under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and also held that the correct interpretation of s. 344(a) mandated the imposition of a sentence of at least four years. Because s. 719(1) of the *Criminal Code* (formerly s. 721(1)) provides that a sentence begins when it is imposed, McEachern C.J.B.C. held that it was not possible to reduce a sentence to account for time served while awaiting sentence, if such a discount results in a sentence of less than the required minimum. Thus, in the appellant's case there was no variation in the sentence imposed by the sentencing judge and his appeal was dismissed.

III. Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

344. Every person who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable

(a) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(b) in any other case, to imprisonment for life.

719. . . .

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence.

la *Charte canadienne des droits et libertés*, et contestant le refus du juge du procès de lui accorder une réduction de peine pour la période passée sous garde. L'appel a été entendu et tranché en même temps que quatre autres appels interjetés contre des peines infligées en vertu de l'al. 344a). Comme je l'ai souligné précédemment, deux de ces appels font également l'objet de pourvois que notre Cour a entendus en même temps que la présente affaire: *Wust*, précité, et *Arrance*, précité.

Le juge en chef McEachern, qui a rédigé la décision unanime de la Cour d'appel, a confirmé la validité constitutionnelle de l'al. 344a) au regard de l'art. 12 de la *Charte*, en plus de juger que, suivant l'interprétation qu'il convient de donner à l'al. 344a), une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans devait être infligée. Comme le par. 719(1) du *Code criminel* (auparavant le par. 721(1)) précise qu'une peine commence au moment où elle est infligée, le juge en chef McEachern a estimé qu'une peine ne pouvait être réduite pour prendre en compte la période que le contrevenant a passée sous garde en attendant le prononcé de sa peine, si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. En conséquence, la peine imposée à l'appelant par le juge du procès n'a pas été modifiée et l'appel a été rejeté.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

344. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel passible:

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

719. . . .

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.

IV. Conclusion and Disposition

10 The only issue before this Court is whether the sentencing judge should have applied s. 719(3) to consider whether the appellant's sentence should be reduced to give credit for the time he had already served in custody in relation to these offences, and if so, by how much. For the reasons given in *Wust, supra*, I conclude that she should have done so.

11 This case, like *Arrance, supra*, illustrates again the absurdity and the unfairness that results from an interpretation of the *Criminal Code* that precludes granting credit for time served prior to sentencing. The appellant was detained following his guilty plea, but while awaiting sentence. Such delay is often necessary to permit the court to make a better informed decision about the appropriate sentence by obtaining input from a pre-sentence report, or otherwise through materials collected by the parties. This is particularly important in the case of a first-time offender about whom little may be known. It would be grossly unfair if this period of time, which after a guilty plea is undoubtedly part of the punishment, were to be added to the minimum required by law, rather than computed as part of it.

12 For these reasons and the reasons given in *Wust, supra*, I would allow the appeal and set aside the judgment of the Court of Appeal. I would remit the matter to the sentencing judge for consideration of how much credit should be given to the appellant for the time served in pre-sentencing custody.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Gordon & Velletta, Victoria.

IV. La conclusion et le dispositif

La seule question dont est saisie notre Cour est celle de savoir si le juge du procès aurait dû appliquer le par. 719(3) pour décider si la peine imposée à l'appelant devait être réduite pour prendre en compte la période qu'il avait déjà passée sous garde relativement aux infractions commises et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle devait l'être. Pour les motifs que j'ai exposés dans *Wust, précité*, j'arrive à la conclusion que le juge du procès aurait dû appliquer cette disposition.

Tout comme l'affaire *Arrance, précitée*, le présent pourvoi illustre bien l'absurdité et l'iniquité qui résultent d'une interprétation du *Code criminel* ayant pour effet d'empêcher la prise en compte de la période passée sous garde avant la détermination de la peine. L'appelant a été détenu après avoir plaidé coupable, pendant qu'il attendait qu'on détermine sa peine. Un tel délai est souvent nécessaire afin de permettre au tribunal de décider de façon plus éclairée de la peine appropriée grâce à l'information contenue dans le rapport présentiel ou dans d'autres documents rassemblés par les parties. Cette possibilité est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'une première condamnation pour le délinquant et qu'on dispose de peu de renseignements sur lui. Il serait extrêmement injuste que cette période qui, du fait qu'elle survient après le plaidoyer de culpabilité, fait incontestablement partie de la peine, soit ajoutée à la peine minimale prévue par la loi au lieu d'en être retranchée.

Pour les motifs qui précèdent et pour ceux exposés dans *Wust, précité*, j'accueillerais le pourvoi et j'annulerais l'arrêt de la Cour d'appel. Je renverrais l'affaire au tribunal qui a infligé la peine pour qu'il détermine dans quelle mesure il convient de réduire celle-ci afin de prendre en compte la période que l'appelant a passée sous garde en attendant que la peine soit prononcée.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Gordon & Velletta, Victoria.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Solicitor for the intervener: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intervenant: Le ministère du Procureur général, Toronto.